

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2025

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2025
2. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
 - Rapporteur : Madame Barbara Agostino
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des organes consultatifs
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Alex Folscheid, M. Philippe Hess, M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Julie Abt, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2025**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise**

• ***Examen des avis des organes consultatifs***

La Commission prend acte des observations formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre de Commerce, la Chambre des Salariés, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture dans leurs avis relatifs au projet de loi sous rubrique¹.

Echange de vues

- Renvoyant aux explications fournies par les représentants ministériels lors de la réunion de la Commission du 18 janvier 2025, Mme Francine Closener (LSAP) réitère la question de savoir si le Ministère entend tenir compte des recommandations exprimées par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis des 15 novembre et 18 décembre 2023 en vue de classer le brevet de maîtrise au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, au lieu du niveau 5 tel qu'actuellement prévu. Le représentant ministériel explique que ce sujet ne fait pas l'objet du projet de loi sous rubrique. Il sera néanmoins abordé dans le contexte de l'introduction d'une formation professionnelle supérieure, au sujet de laquelle un groupe de travail avait été créé lors de la législature précédente, rassemblant les chambres professionnelles concernées, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les travaux préparatoires en vue de l'introduction de ladite formation professionnelle supérieure suivent actuellement leur cours et un projet de loi afférent pourra, le cas échéant, être déposé avant l'été 2025.

- En guise de réponse à une question de M. David Wagner (« déi Lénk »), le représentant ministériel explique que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique accorde aux détenteurs du brevet de maîtrise le droit de former des apprentis. Cet aspect reste inchangé par rapport à la législation actuellement en vigueur. La formation menant audit brevet prévoit par ailleurs un module relatif à la pédagogie appliquée, conférant aux candidats les compétences nécessaires pour former des apprentis.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») souhaite savoir si la dissociation du brevet de maîtrise du droit d'établissement, visée par le projet de loi sous rubrique, ne risque pas de conduire à une diminution de l'attractivité du brevet. Le représentant ministériel explique que cette dissociation n'est pas une nouveauté introduite par le présent projet de loi, mais a été introduite par les réformes successives du droit d'établissement des dernières quinze années. A noter que les activités artisanales sont réparties entre métiers de la liste A, de la liste B et de la liste C, telles que définies dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Alors que le brevet de maîtrise est en principe indispensable pour les métiers figurant sur la liste A, il a perdu au fil du temps son quasi-monopole et son statut de formation obligatoire pour les gérants et créateurs d'entreprises artisanales, de sorte qu'à ce jour, 50 pour cent des gérants et 30 pour cent des créateurs d'entreprises artisanales disposent du brevet de maîtrise. Le restant des créateurs ou gérants d'entreprises artisanales font valoir soit d'autres

¹ Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires 8324¹, 8324², 8324³, 8324⁴ et 8324⁶.

qualifications professionnelles reconnues équivalentes, soit une attestation de compétences portant sur la nature et la durée des activités exercées dans un pays de l'Union européenne autre que le Luxembourg, telle que prévue par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 décembre 2023.

Observations d'ordre légistique

Les représentants ministériels proposent de donner suite à l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend définir, selon ses auteurs, certaines notions nouvellement introduites ou qui figurent déjà dans la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Dans ce contexte, au point 2°, en ce qui concerne la référence aux « catégories d'enseignement », le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de définir également cette notion ou de la remplacer par une notion plus courante.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation et de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « catégories d'enseignement » par ceux d'« ensemble des activités d'enseignement ». Cette notion est reprise de l'article 1^{er}, point 21°, de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Article 3

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que les « modalités de financement de cette formation sont fixées annuellement dans une convention à conclure et à signer entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions [...] et la Chambre des métiers, représentée par son directeur général. ».

Le Conseil d'Etat relève que les termes « et à signer » sont à omettre, car superfétatoires au regard du verbe « conclure ». La Haute Corporation estime qu'il y a lieu de préciser que la convention en question est conclue entre « l'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions », et la Chambre des Métiers, tout en omettant la référence à la représentation de celle-ci. En effet, l'article 14 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit que le président de cette dernière « représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers [...] ». Par ailleurs, la même disposition prévoit que le président peut également « déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers ».

Les représentants ministériels proposent de reprendre l'ensemble de ces propositions.

Article 4

Tout en prenant note des explications avancées par les auteurs au commentaire de l'article, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 est superfétatoire, étant donné que la loi précitée du 2 septembre 2011 prévoit, d'une part, en son article 2, que la Chambre des Métiers peut poser tous les actes que son objet comporte, et, d'autre part, en son article 6, qu'elle participe à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise.

Au vu de ces considérations, les représentants ministériels proposent de supprimer le paragraphe 2.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de se référer de manière explicite au « cadre luxembourgeois des qualifications tel que visé à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Les représentants ministériels proposent d'intégrer cette proposition de texte dans le projet de loi sous rubrique.

Article 6

Le Conseil d'Etat note qu'aux alinéas 2 et 3, il est prévu que les différents éléments visés « sont décidés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et fixés dans un règlement grand-ducal ». A cet égard, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de prévoir que ces éléments « sont élaborés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et arrêtés par règlement grand-ducal ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces propositions de texte.

Articles 7 et 8

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'à l'alinéa 1^{er}, il est prévu que « l'absence, pour un des motifs prévus à l'alinéa 2, [...] sans justificatif adressé à la Chambre des métiers au plus tard cinq jours ouvrables après l'absence, entraîne le refus d'admission à l'examen du module en question. ». A l'alinéa 2 sont ensuite prévus les « seuls motifs légitimes d'absence » qui sont à justifier par certificat médical, acte de décès ou toute autre pièce justificative. Dans une lecture stricte de la disposition concernée, l'absence pour un motif non légitime, et donc pour un motif non prévu à l'alinéa 2, n'entraînerait par conséquent pas de refus d'admission à l'examen du module concerné, ce qui ne peut être l'intention des auteurs du présent projet de loi. De l'avis du Conseil d'Etat, une solution pourrait consister dans le fait d'omettre tout simplement la partie de phrase « , pour un des motifs prévus à l'alinéa 2, », tout en insérant les termes « tel que visé à l'alinéa 2 » après ceux de « sans justificatif ».

Les représentants ministériels proposent de reprendre ces propositions de texte.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que la décision de refus d'admission à l'examen est notifiée par le directeur à la formation professionnelle et qu'un

recours contre la décision peut être formulé devant le ministre endéans les huit jours de la notification de la décision. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition établit une procédure spéciale de recours dite *omisso medio* qui oblige le destinataire de la décision, qui souhaite voir modifier ou annuler celle-ci, à recourir d'abord à cette procédure avant de pouvoir introduire un recours contentieux devant les juridictions administratives². Ainsi, sans prévoir un délai dans lequel le ministre doit trancher, la disposition sous rubrique est contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui consacre le droit d'accès au juge, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à celle-ci.

Si toutefois les auteurs ont entendu prévoir un simple recours gracieux, la disposition sous rubrique peut être omise comme étant superfétatoire, un tel recours pouvant être exercé même en l'absence de textes le prévoyant.

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 2, alinéa 3, par la phrase suivante :

« Le ministre statue dans les quinze jours. »

Il est proposé d'ajouter un délai de réponse de quinze jours après la notification du recours contre la décision de refus d'admission.

Article 10

Le Conseil d'Etat note que, selon les auteurs du projet de loi, la commission visée par l'article sous rubrique est d'ores et déjà prévue par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat. Dans la mesure où la commission sera dorénavant prévue au niveau de la loi, le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu de supprimer les dispositions redondantes au niveau réglementaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate encore que l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique prévoit que les membres sont « désignés » par la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés et, ensuite, nommés par le Ministre. Or, à l'article 11, en ce qui concerne les membres de la commission d'examen, ces derniers sont « proposés » avant d'être nommés par le Ministre. Par ailleurs, en ce qui concerne le secrétaire, l'alinéa 2 sous rubrique ne prévoit, contrairement à l'article 11, paragraphe 3, ni que le secrétaire est « proposé » par la Chambre des Métiers ni ses tâches. Il recommande par conséquent d'harmoniser les dispositions relatives aux différentes commissions en question.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations. La terminologie de l'alinéa 1^{er} est alignée sur celle de l'article 11. Il est proposé de remplacer l'alinéa 2 par le libellé suivant :

« Il est nommé un secrétaire pour la commission d'experts qui est choisi parmi les salariés de la Chambre des métiers et proposé par cette dernière. Il coordonne les travaux et accomplit les tâches administratives de la commission d'experts. Le secrétaire est nommé pour un terme renouvelable de trois ans. »

Afin d'harmoniser les dispositions relatives aux secrétaires des différentes commissions visées par le présent projet de loi, il est proposé de calquer la disposition sous rubrique sur la

² Trib. adm., jugements du 19 février 1997, n° 9257, du 13 décembre 2000, n° 11253, du 8 juillet 2002, n° 14086 et du 30 novembre 2005, n° 19896.

procédure de nomination et les tâches du secrétaire des commissions d'examen prévues à l'article 11 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que, contrairement à l'article 11, paragraphe 9, et sous réserve de l'opposition formelle formulée à cet égard, l'article sous rubrique ne prévoit pas d'indemnités en faveur des membres de la commission visée par l'article sous rubrique.

A ce sujet, les représentants ministériels précisent que, depuis la création de ladite commission par le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, aucune indemnité n'a été allouée aux experts. Cette position est maintenue après concertation avec la Chambre des Métiers.

Article 11

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 10 ayant trait à l'harmonisation de la terminologie employée.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ladite observation.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont prévu que les commissions d'examen se composent « au minimum » de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Dans ce contexte, la Haute Corporation s'interroge sur la raison pour laquelle le nombre de membres n'est pas fixé à un nombre précis ou au moins délimité par un nombre maximal. En effet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit un nombre exact de membres de la commission d'examen visée.

Prenant note de cette observation, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « d'au minimum » par le terme « de » afin de prévoir un nombre exact de membres des commissions d'examen.

Au paragraphe 9, le Conseil d'Etat se doit de relever que l'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire relève d'une matière réservée à la loi par l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'elle génère des dépenses pour plus d'un exercice. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Ainsi, un renvoi au pouvoir réglementaire, sans aucune précision quant à la nature des indemnités ni quant à leur montant maximal, est contraire aux exigences constitutionnelles, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En raison de ces observations, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « par règlement grand-ducal » par ceux de « conformément à l'annexe « Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise » ». Il est ainsi proposé de supprimer la référence au pouvoir réglementaire et d'ajouter une annexe au présent projet de loi afin de régler l'indemnisation au niveau de la loi.

Article 12

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, et s'oppose formellement, pour les mêmes raisons, à la disposition sous rubrique.

Prenant note de ces considérations, les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4, alinéa 2, par la phrase suivante :

« Le ministre statue dans les quinze jours. »

Il est proposé de s'aligner sur l'article 9, paragraphe 2, et de prévoir que le ministre dispose d'un délai de réponse de quinze jours après la notification de la décision de refus des motifs de l'absence.

Article 13

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1^{er}, première phrase, prévoit un droit de consultation des documents et pièces d'examen ainsi que du barème d'évaluation pour les candidats n'ayant pas réussi un ou plusieurs modules, ceci sur demande écrite et motivée adressée à la Chambre des Métiers endéans un mois à partir de la notification des résultats. Dans la mesure où les documents et pièces d'examens et les barèmes d'évaluation relatifs à ces documents constituent des données à caractère personnel³, la disposition sous rubrique est à considérer comme une limitation du droit d'accès à ces données accordé au candidat par l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Comme une pareille limitation n'est licite que dans le cadre tracé par l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 précité - ce qui, de l'avis du Conseil d'Etat, n'est pas le cas en l'espèce - le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. En effet, tout d'abord, en ce qui concerne la demande à formuler par les candidats, le Conseil d'Etat relève qu'une obligation de motivation limitée, de manière illicite, le droit d'accès à ces données et que, par conséquent, l'accès à ces documents doit être assuré sur simple demande. Par ailleurs, la consultation des documents ne peut pas non plus être limitée aux seuls candidats n'ayant pas réussi, mais, s'agissant de données à caractère personnel, ces documents doivent également pouvoir être consultés par des candidats ayant réussi les modules concernés. Le Conseil d'Etat estime, en outre, que le délai pendant lequel les documents en question peuvent être consultés devrait être aligné sur celui du recours en annulation, qui, sauf disposition spéciale, est de trois mois à partir de la notification. Finalement, pour ce qui est de la durée de conservation des documents en question, le Conseil d'Etat se doit encore de rappeler que chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission, voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée.

A titre subsidiaire, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « y compris le module « projet professionnel » », étant donné que, selon l'article 8, paragraphe 3, le « projet professionnel » constitue un module à part entière. Cette observation vaut également pour les autres occurrences au dispositif qui visent précisément le module concerné et non pas le « projet professionnel » en tant que tel.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat souligne encore que les modalités de la consultation, qui seront déterminées par voie de règlement grand-ducal, ne sauront évidemment pas restreindre le droit d'accès aux documents des candidats.

³ CJUE, arrêt du 20 décembre 2017, Peter Nowak c. Data Protection Commissioner, C-434/16, EU:C:2017:994, point 62.

Prenant note de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 14. Le Tout candidat n'ayant pas réussi un ou plusieurs modules, y compris le projet professionnel, a un droit de consultation des documents et pièces d'examens et de leur barème d'évaluation sur demande écrite et motivée adressée à la Chambre des métiers endéans un trois mois à partir de la notification des résultats. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement grand-ducal. Le commissaire et les membres de la commission d'examen présents lors de cette consultation ont droit à une indemnité fixée par règlement grand-ducal conformément à l'annexe « Indemnités dues aux membres des commissions d'examen, au commissaire, au secrétaire et aux experts et surveillants des examens menant au brevet de maîtrise ». »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de garantir le droit d'accès, sous forme de consultation des documents et pièces d'examen, à tous les candidats ayant été évalués et de ne plus limiter la consultation aux candidats ayant subi un échec. De même, l'obligation de motivation de la demande de consultation est supprimée.

En outre, le délai de consultation est porté d'un mois à trois mois.

A l'alinéa 2, il est proposé d'aligner les dispositions concernant l'attribution des indemnités sur celles proposées à l'endroit de l'article 11, paragraphe 9. Il est proposé de supprimer la référence au pouvoir réglementaire et de régler l'indemnisation du commissaire et des membres de la commission d'examen présents lors de la consultation directement dans l'annexe à insérer dans la loi en projet.

Article 15

A la lecture du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat comprend que la réussite à tous les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » constitue une condition d'admission au module « projet professionnel ». Dans cette optique, il recommande de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Pour être admis au module « projet professionnel », le candidat doit avoir réussi à tous les autres modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition de texte.

Article 16

A l'alinéa 3, en ce qui concerne les motifs considérés comme légitimes pour une demande de dérogation, le Conseil d'Etat constate que la notion de « maladie de longue durée » n'est pas définie dans le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que la durée de maladie à partir de laquelle une maladie peut être considérée de longue durée est à déterminer à l'article sous rubrique, ceci par analogie au déplacement professionnel pour lequel une durée minimale est également prévue.

Prenant note de ces considérations, les représentants ministériels proposent d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de plus de six mois » entre les termes « la maladie de longue durée, » et « le congé de maternité ».

Vu qu'aucune définition de la maladie de longue durée n'existe dans ce contexte, il est proposé de fixer un délai de six mois à partir duquel l'absence pour raisons de santé est considérée de longue durée, et ce à l'instar du motif légitime d'absence pour raisons de déplacement professionnel. Par cet ajout, une sécurité juridique supplémentaire est créée. Les candidats qui se sont absentés pendant plus de six mois risquent d'avoir manqué trop de contenus de la formation.

Article 17

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 3, la formulation selon laquelle un relevé des modules réussis est délivré sur demande « au directeur à la formation professionnelle » est ambiguë. En effet, le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs est évidemment que le relevé en question soit délivré au candidat à la suite de sa demande qui est à adresser au directeur à la formation professionnelle. Dans cette logique, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 3 comme suit :

« Un candidat n'ayant pas réussi l'intégralité des modules peut, sur demande à adresser au directeur à la formation professionnelle, se voir délivrer un relevé des modules réussis. »

Les représentants ministériels proposent de reprendre cette proposition de texte.

Articles 19 à 23

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les propositions d'amendements parlementaires sont adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission.

3. Divers

Renvoyant à l'intervention relative à l'interdiction des smartphones à l'école faite en ce jour à la radio par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Francine Closener estime qu'il serait utile que M. le Ministre fournisse également ces informations à la Commission. Le représentant ministériel explique que cela sera le cas dans le contexte de l'examen de la motion de Mme Djuna Bernard du 4 décembre 2024 au sujet de l'interdiction des appareils numériques dans le contexte scolaire. Ce sujet figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission du 20 mai 2025. L'orateur rappelle que l'utilisation des smartphones et autres appareils connectés est interdite dans les écoles fondamentales et les maisons relais depuis le 22 avril 2025. Aux lycées, une séparation physique entre les élèves et leurs smartphones sera obligatoire pendant les cours, et ce à partir du 2 juin 2025, soit après les vacances de la Pentecôte. Tous les lycées élaboreront une charte scolaire qui garantira cette séparation et qui définira, le cas échéant, des restrictions supplémentaires (par exemple pour des tranches d'âge, plages horaires ou zones spécifiques de l'établissement), en concertation avec les acteurs de leur communauté scolaire. Des précisions sur les modalités mises en place par les lycées seront communiquées à la Commission lors de ladite réunion du 20 mai 2025.

Procès-verbal approuvé et certifié exact